



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 20 NOVEMBRE 2025

PRESIDENT : A. NIO

**PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANT**

Match du 19 Octobre 2025 – PLOEMEUR FC 56 3 / LORIENT TURCS 1 District 2 Poule B
Arbitre LANGANEY Germain

Rencontre arrêtée à la 80^{ème} minute suite à des menaces, insultes et agression sur l'arbitre.

Dans son rapport, l'arbitre indique que suite au deuxième carton jaune pour un joueur de LORIENT TURCS, les joueurs de cette équipe sont venus l'insulter, le bousculer, ne se sentant plus en sécurité, il décide d'arrêter la rencontre.

Dès cet instant, l'ensemble des joueurs et dirigeants de LORIENT TURCS sont venus l'entourer, le bousculer et l'insulter.

L'arbitre du match suivant en Coupe de la Région Bretagne Féminine, en venant calmer la situation s'est, lui aussi, fait insulter.

L'attitude des joueurs et dirigeants de LORIENT TURCS n'a pas permis que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs, la Commission donne match **PERDU** par **PENALITE** à LORIENT TURCS.

PLOEMEUR FC 56 3 Trois buts, Trois Points

LORIENT TURCS 1 Zéro But, Moins 1 Point.

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 19 Octobre 2025 – VANNES ASTO 2 / ARRADON US 3 District 3 Poule J

Arbitre TURKERI Samet.

Rencontre arrêtée suite à l’abandon du terrain par l’équipe de l’US ARRADON.

Gérard GOUZERCH n’a pas pris part à la délibération.

La Commission donne match **PERDU** par **FORFAIT** à ARRADON US 3.

VANNES ASTO 2	Trois buts, Trois Points
ARRADON US 3	Zéro But, Moins 1 Point.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Novembre 2025 – SULNIAC Mo 2 / BERRIC DAMGAN US 1 District 2 Poule J

Arbitre TATARD Jean Christophe

Rencontre arrêtée à la 72^{ème} minute suite à la blessure d’un joueur avec intervention des secours.

Jean Paul TOUBLANT n’a pas pris part à la délibération.

Après études du rapport de l’arbitre, la Commission donne **MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 09 Novembre 2025 – SAINT JEAN BREVELAY AS 2 / LA CHAPELLE NEUVE 1

District 3 Poule G

Arbitre BROSSETTE Gwilhem

Rencontre arrêtée à la 48^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de LA CHAPELLE NEUVE avec intervention des secours.

Après études des différents rapports, la Commission **DIT MATCH PERDU par FORFAIT** à **SAINT JEAN BREVELAY AS 2** pour avoir refusé de reprendre la rencontre.

SAINT JEAN BREVELAY AS 2	Zéro But, Moins 1 Point
LA CHAPELLE NEUVE 1	Trois buts, Trois Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 09 Novembre 2025 – PLOEMEL ES 3 / PLUMERGAT AV 2 District 3 Poule H

Arbitre LEVASSEUR Julien

Rencontre jouée de la 40^{ème} à la 45^{ème} en l'absence d'un arbitre assistant exclus par l'arbitre officiel.

Réclamation de PLUMERGAT « je soussigné Monsieur Ludovic LE BOHEC, dirigeant de l'Avenir de Plumergat lors de la rencontre de Division 3 – Poule H – Ploemel Ent. 3 c/ l'Av. Plumergat confirme les observations et réserves que j'ai posées à l'issue de la rencontre dans les observations d'après-match. Celles-ci ont été signées par les capitaines et l'arbitre de la rencontre.

A la 40^{ème} minute, l'arbitre central Monsieur Julien LEVASSEUR a décidé de se séparer des services de l'arbitre-assistant N°1 mais il ne l'a pas remplacé immédiatement par un autre arbitre assistant. Il a repris le match de la 40^{ème} à la 45^{ème} minute sans arbitre assistant n°1, alors que notre équipe menait sur le score de 3 à 0, nous avons encaissé un but entaché d'un hors-jeu mais qui n'a pu être signalé car il n'y avait pas d'arbitre-assistant du côté de notre camp. L'arbitre central a estimé qu'il n'y avait pas d'hors-jeu et a accordé le but.

En tant que dirigeant de l'Avenir de Plumergat, je conteste non seulement le but marqué mais aussi le résultat final ainsi que le fait que la rencontre se soit déroulée de la 40^{ème} minute à la 45^{ème} minute sans arbitre assistant et cela en total infraction avec la loi du jeu n°6 qui indique qu'une rencontre ne peut pas se dérouler sans un arbitre assister de 2 arbitres-assistants. C'est seulement au début de la seconde mi-temps que l'entraîneur de Ploemel a décidé de prendre le drapeau d'arbitre assistant favorisant dans ces décisions au mieux son équipe. »

Rapport de l'arbitre « La situation se passe à la 40^e minute de jeu, corner en faveur de Ploemel ES, Monsieur QUELLEC Jacques donne des consignes sur le jeu, et autres indications prennent partie directement dans le jeu, je l'ai remis à sa place en justifiant de son rôle d'arbitre lors du match. Ce à quoi il conteste violemment.

J'ai pris l'entière responsabilité d'exclure l'assistant 1 (ci-dessus nommé).

J'ai fait connaître à Ploemel les raisons de l'exclusion et surtout le souhait d'un nouvel assistant. Ce que le club n'a pu mettre en place au retour des vestiaires.

Aucune observation d'après match sur la FMI.

Après études des différents rapports, la Commission DIT que l'équipe de PLUMERGAT a continué la rencontre malgré l'absence d'un arbitre assistant.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Match du 02 Novembre 2025 – LOCOAL MENDON Her 1 / BIEUZY LANVAUX 1 District 2

Poule D

Arbitre DONGMO NTSAMO David

Courriel de LOCOAL MENDON en date du 11/11 concernant une rencontre du 02/11.

Une réclamation doit être formulée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match articles 94 et 96 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Cette réclamation étant hors délai, la Commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

D3C LORIENT TURCS 2.

D3K KERFOURN 3.

D3E PLUMELIAU 3.

D2 F CAMORS.

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 08 Octobre 2025 au 20 Novembre 2025.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO

**District de Football du Morbihan
20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**